

Le « bug » de l'exécution forcée : quand l'ordinateur devient insaisissable !

Ludovic Lauvergnat, Huissier de justice, DEA Droit privé

**

1. Ce n'est pas parce que la loi s'est réservée la source des insaisissabilités, que la jurisprudence n'a pas son mot à dire ! L'imprécision de certaines notions, comme par exemple les « *instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle* » (1), visés à l'article 39 du décret du 31 juillet 1992, devenu, avec la codification, l'article R. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, est une aubaine pour les magistrats qui, chassés de la matière par la porte, reviennent s'entrouvrir une fenêtre. Le large pouvoir d'appréciation laissé de la sorte aux juges entraîne l'incertitude permanente et le risque d'insaisissabilités non programmées.

En l'espèce, une saisie-vente avait été diligentée sur les biens du débiteur, avec notamment pour assiette un meuble destiné au rangement du linge et un ordinateur. La procédure d'exécution forcée fut contestée par le saisi lequel arguait du caractère insaisissable des biens inventoriés en application des articles 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992. Si l'affaire était vite entendue s'agissant de l'élément de rangement, la question de la saisissabilité de l'ordinateur allait permettre à la Cour de cassation, muette sur ce point jusqu'alors, de forger sa doctrine et de préciser les contours de la notion d'« *instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle* ». La contestation n'avait pas prospéré devant la cour d'appel : le saisi, sans emploi, ne pouvait réclamer utilement le bénéfice de l'insaisissabilité. La décision des juges du second degré, malgré toute la logique qu'elle dégage, fut sèchement cassée. Dans son arrêt du 28 juin 2012, la Cour régulatrice, au visa des articles 14 de la loi de 1991 et 39 du décret de 1992, fait entrer, de manière tout à fait contestable, l'ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi dans la sphère des insaisissabilités en l'assimilant « à un *instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle* ». La solution retenue, auréolée d'une large publication, outre le mauvais coup porté à l'exécution forcée, pourrait bien avoir de lourds retentissements sur les procédures à venir.

2. L'exécution forcée n'ayant pas pour objet le total dépouillement du débiteur mais bien la satisfaction du créancier, il est naturel que certains biens échappent aux poursuites, au premier rang desquels les biens dits de première nécessité. Inconcevable serait la situation au terme de laquelle le malheureux débiteur se retrouverait sans lit, ni vêtements après avoir subi les foudres d'un créancier peu scrupuleux. Aussi répondant à l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991, aujourd'hui L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, l'article 39 du décret de 1992 liste-t-il une série de biens mobiliers corporels jugés « *nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi* » qui échappent à ce titre aux voies d'exécution (2). Seulement, et alors que l'article 39 indique avec précision les biens nécessaires à la vie du saisi, il se contente laconiquement de viser « *les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle* », sans exemple, ni illustration. Dès lors, compte tenu du caractère vaporeux de la notion, la doctrine a tenté de fixer un critère de définition. Des auteurs avisés précisaient à ce sujet que l'instrument de travail, insaisissable au sens de l'article 39, est « *celui que le débiteur utilise "personnellement" dans l'exercice de son activité professionnelle, c'est-à-dire celui dont il se sert lui-même pour l'accomplissement effectif de son travail* » (3). Tout devrait être question d'espèce, pour peu que le saisi prouve la réalité de son activité professionnelle (4) et le caractère indispensable du bien pour son travail (5). Doit être exclu de la saisie, l'instrument sans lequel le débiteur n'a plus de possibilité d'exercer son travail, car ce qui est avant tout recherché par la loi, c'est la subsistance du débiteur saisi grâce à la protection de son travail sans lequel il serait privé de revenu. On comprend alors assez mal comment un débiteur à la recherche d'un emploi pourrait bénéficier de l'insaisissabilité spécifiquement prévue pour les instruments du travail. Par une décision du 8 décembre 2011 (6), la cour d'appel de Douai, tout en reconnaissant que le débiteur utilisait l'ordinateur saisi pour chercher du travail et échanger sur sa messagerie des correspondances avec le responsable Pôle emploi, a naturellement conclu à la saisissabilité du bien, lequel ne pouvait être tenu pour un instrument de travail nécessaire à l'activité professionnelle du débiteur au sens de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991. De ce point de vue, l'arrêt du 28 juin 2012 ne peut que provoquer l'incompréhension.

3. En soustrayant de la saisie l'ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi par l'assimilation douteuse « à un *instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle* », la haute juridiction paraît s'asseoir à la fois sur la lettre du dispositif et sur son esprit. Fort adroitement, la deuxième chambre civile raye d'un trait de crayon le qualificatif de l'instrument. Comme par enchantement, ce qui marque bien le caractère peu justifiable de la solution au regard du texte, l'arrêt délaisse la notion d'« *instrument de travail nécessaire* » au profit de celle d'« *instrument nécessaire* ». Mais, l'ordinateur est-il réellement nécessaire à la recherche d'un emploi ? N'existe-t-il pas d'autres moyens permettant l'accès au travail ? Tous les demandeurs d'emploi sont-ils nécessairement équipés d'un ordinateur ? La dénaturaison de la notion ne s'arrête cependant pas à si peu. La Cour de cassation continue en déplaçant le curseur de l'exercice de l'activité professionnelle à l'accès à l'activité professionnelle. Mais, quoi qu'on en pense, la recherche d'un emploi n'a jamais été une activité professionnelle ! Parce qu'il convient de protéger le travail du saisi, les seuls biens nécessaires au travail, et non l'intégralité de ces biens, doivent pouvoir bénéficier de l'insaisissabilité. Une décision du juge de l'exécution de Lyon avait vu juste en affirmant : « *Attendu que M^{lle} T. indique qu'elle est actuellement au chômage ; qu'elle ne peut donc pas soutenir que le micro-ordinateur et son imprimante ou machine à écrire sont insaisissables comme nécessaires à son travail* » (7). Sous le régime de l'ancien code de procédure civile, la solution était identique. L'article 592 de ce code allant même à une époque jusqu'à limiter l'insaisissabilité aux débiteurs ayant la qualité d'artisans, avant de l'étendre, par un décret du 24 mars 1977, à toute personne exerçant une activité professionnelle, quelle qu'elle soit (8). En ce sens, une réponse ministérielle du 18 août 2003 avait affirmé la saisissabilité de l'ordinateur lorsqu'il n'est pas lié à l'activité professionnelle, ajoutant d'ailleurs qu'il appartient au saisi d'assurer lui-même la sauvegarde des données stockées sur le disque dur (9). Dans cette optique, l'arrêt du 28 juin 2012 trahit le dispositif mis en place. La solution retenue en l'espèce semble plus relever de considérations politico-sociales que d'arguments juridiques, démontrant, en outre, que la règle est une chose et son application une autre. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mars 2009 est révélateur de cet état d'esprit : « *[...] il ne peut être tiré argument de la situation de demandeur du RMI pour nier toute activité professionnelle alors qu'est recherchée la réinsertion de la personne sans emploi [...], l'utilisation d'un ordinateur est généralisée pour les relations professionnelles ou la recherche d'emploi* » (10).

4. Dangereuse, la solution des hauts magistrats l'est à bien des égards. En premier lieu, l'arrêt du 28 juin 2012, en opérant un mélange des genres, ouvre une brèche dont l'étendue peut s'avérer incontrôlable. A cet effet, comment ne pourrait-il pas être admis que le véhicule du débiteur à la recherche d'un emploi, au même titre que l'ordinateur, est « un *instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle* » ? Comment expliquer alors la saisissabilité reconnue du véhicule d'un médecin lui servant pour ses déplacements du domicile jusqu'à son lieu de travail (11) ? La situation paraît devenir ubuesque : le dispositif, initialement pensé pour protéger le travail, et par ricochet les fruits de ce dernier, se détourne de sa finalité, afin de s'intéresser à ce qui lui est normalement étranger. En second lieu, l'insaisissabilité de l'ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi semble vouée à se pérenniser au regard de la

codification de la matière. En effet, les articles 14 de la loi du 9 juillet 1991 et 39 du décret du 31 juillet 1992 ont été repris à l'identique ⁽¹²⁾, de sorte qu'il n'y a aucune raison que la solution sous l'empire du code des procédures civiles d'exécution ne soit pas la même que celle qui vient d'être rendue au visa de la loi de 1991 et de son décret d'application. Enfin, si l'ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi échappe aux poursuites, ce n'est pas tant parce qu'il s'agit d'un ordinateur, mais parce que ce dernier constitue un moyen de communication et d'échange *via*, notamment, un abonnement internet. L'insaisissabilité du bien paraît dépendre de sa fonctionnalité au détriment de sa nature. La saisie pourrait alors porter sur des biens différents mais à fonctionnalité identique. Un ordinateur bénéficiant par exemple d'une connexion internet pourrait très bien être saisi si le débiteur possède à côté un téléphone mobile lui ouvrant l'accès internet, et encore faudrait-il qu'il en possède au minimum deux afin de contourner l'insaisissabilité, cette fois par nature, de ce bien. *A contrario*, la saisie portant sur un ordinateur ayant cette fonctionnalité devrait être vouée à l'échec, et ce, malgré la présence sur place d'un second ordinateur dépourvu d'une telle fonction. Un beau casse-tête en perspective pour les exécutants !

5. Finalement, l'arrêt du 28 juin 2012 ne constituerait-il pas une provocation au législateur ? En effet, l'ordinateur échappe d'ordinaire à l'insaisissabilité : il ne figure pas dans la liste des biens de première nécessité. Tout au plus, dans certains cas, peut-il être rapproché « *des objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle* » ⁽¹³⁾ ou « *des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle* », pour peu qu'une activité professionnelle soit réellement exercée... En assimilant l'ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi à un instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, la Cour de cassation entend montrer la voie à suivre, même si la dénaturation du texte opérée en l'espèce procède plus du forçage intellectuel. La généralisation du caractère insaisissable de l'ordinateur doit passer par la loi ⁽¹⁴⁾, et non par le juge. Pour l'heure, il serait peut-être bon de réaliser que l'exécution forcée peut également être nécessaire à la vie ou à l'activité professionnelle du saisissant !

Mots clés :

SAISIE ET MESURES CONSERVATOIRES * Bien saisissable * Bien meuble * Insaisissabilité * Vie et travail * Nécessité

(1) R. Perrot et P. Théry, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2^e éd., 2005, n° 207 ; D. Lochouarn, Les biens professionnels, Rev. huiss. 2000. 257.

(2) Les biens énumérés demeurent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où demeure ou travaille habituellement le saisi, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, matière, rareté, quantité... (art. 14-4° L. 9 juill. 1991, devenu art. L. 112-2, 5°, c. pr. exéc.).

(3) R. Perrot et P. Théry, *op. cit.*

(4) Par ex., s'agissant d'un ordinateur : Paris, 8^e ch. B, 6 juill. 2006, n° 05/21054 ; Bordeaux, 1^{re} ch. A, 12 mars 2007, n° 06/00533 ; Amiens, ch. 1, sect. 2, 31 mai 2007, n° 06/00492.

(5) Paris, 8^e ch. D, 10 déc. 1998, n° 1997/04667.

(6) Douai, ch. 8, sect. 3, 8 déc. 2011, n° 10/08304.

(7) TGI Lyon, ord. Jex, 28 févr. 1995, n° 9500054.

(8) Aix, 19 févr. 1982, JCP 1984. II. 20174, note J. Prévault.

(9) Rép. min. n° 20123, JOAN Q, 18 août 2003, p. 6542.

(10) Paris, 8^e ch. B, 12 mars 2009, n° 08/12415.

(11) Civ. 2^e, 15 déc. 2005, n° 04-14.600, Bull. civ. II, n° 334.

(12) V. cependant, la prise en compte des biens que la loi rend incessibles ainsi que du téléphone mobile : art. R. 112-2 c. pr. exéc.

(13) TGI Lyon, ord. Jex, n° 2008/10763, 14 oct. 2008, D. 2009. 1168, spéc. 1173, obs. A. Leborgne.

(14) Déjà, C. Manara et B. Tabaka, Pour l'insaisissabilité de l'ordinateur familial, AJ fam. 2008. 207 ⁽¹⁵⁾.